



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Certifié exécutoire le 26 AOÛT 2024
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

N° 3770-2024/ARR/DIMENC

9 AOÛT 2024

ARRÊTÉ

portant à statuer d'une demande d'autorisation d'exploiter d'une unité de traitement de crevettes située,
lot n°173 – Lotissement Méaré, ZI de la Foa, commune de La Foa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale présentée par la société La Pénéide de Ouano à la date du 24 juin 2024, à l'effet d'être autorisée à exploiter unité de traitement de crevettes ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009;

Vu le courriel du 24 juin 2024 de l'exploitant demandant l'accord de la DIMENC de traiter une production de sept tonnes de crevettes initialement prévu pour l'usine SOPAC de Koné ;

Vu le courriel du 24 juin 2024 de la DIMENC indiquant son accord pour le traitement à caractère exceptionnel et urgente de sept tonnes de crevettes ;

Vu la crise en Nouvelle-Calédonie générée par les exactions depuis le 13 mai 2024 ;

Vu le rapport n° 151049-2024/1-ACTS du 25 juillet 2024 ;

Considérant l'accès des axes routiers aléatoire, notamment sur le nord du territoire ;

Considérant le besoin d'aider les fermes aquacoles de la région afin ne pas perdre leur production ;

Considérant les enjeux environnementaux liés à un fonctionnement de l'installation en mode dégradé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 413-25 du code de l'environnement de la province Sud, la présidente de la province Sud fixe les prescriptions mentionnées à l'article 2, additionnelles à l'arrêté d'autorisation n°10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009, durant une période de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est prescrit à l'usine La Pénée de Ouano de procéder au traitement selon le mode opératoire suivant :

- une production de 2 tonnes de crevettes maximum par jour ;
- un jour off obligatoire entre deux journées de production pour permettre correctement l'évacuation des eaux usées ;
- les eaux usées avant filtration sont stockés dans deux cuves (135 m³ au total) en amont du lit de filtration et sont ensuite débitées par bâchées sur le lit de filtration existant de 60 m² ;
- le volume de traitement journalier n'excédera pas un volume de 9 m³ par jour. Ce volume correspond à la capacité à filtrer du lit de filtration ;
- un prélèvement hebdomadaire des eaux usées est effectué en sortie du lit de filtration ;
- les résultats d'analyse des paramètres suivants : Température, pH, DBO5, DCO, MES, Métabisulfite de sodium, Phosphore total et Azote global issus des prélèvements hebdomadaires sont transmis dès réception à la DIMENC ;
- les valeurs limites de rejet des eaux industrielles à respecter sont les valeurs mentionnées dans l'article 2.3.3 de l'arrêté d'autorisation n°10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009, soit :

Température	28°C
pH	6,5-8,5
DCO	125 mg/l
DBO5	25 mg/l
MES	35 mg/l
Métabisulfite de sodium	48 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Azote (azote global)	15 mg/l

ARTICLE 3 : Dans le cas où les résultats des paramètres mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté présentent une seule valeur d'analyse au-delà de la valeur limite d'exposition (VLE) fixée, l'exploitant doit effectuer de nouveau un traitement des eaux usées dans le lit de filtration et doit par la suite effectuer une nouvelle analyse.

ARTICLE 4 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Foa où elle peut être consultée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la province Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *journal officiel* de Nouvelle Calédonie.



La Présidente

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».